

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Petites Mains des Légendes

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Petites Mains des Légendes

PML

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de réaliser des objets cousus, tricotés ou ayant tout rapport avec des travaux d'aiguilles, en partenariat avec toute structure hospitalière, scolaire, ou caritative, à destination d'un public en soins et/ou vulnérable, scolarisé ou en formation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 29260 PLOUIDER.

Article 4 : Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

Pour devenir membre de l'association, les **personnes morales ou physiques** doivent s'acquitter du paiement d'une somme désignée sous le nom de « **cotisation** ».

La qualité de membre est obtenue dès règlement de la cotisation. Elle ouvre droit à participer aux décisions adoptées par l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée générale.

La cotisation est due pour une durée d'un an.

Le paiement de la cotisation confère le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à toute personne majeure. Aucune distinction ni condition n'est requise.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association après autorisation parentale. Cette adhésion leur confère le droit de vote.

Article 8 : Retrait

Le retrait de l'association est libre.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau élargi et motivée par un motif grave
- Le non paiement de la cotisation
- Le non respect des valeurs de l'association

Article 10 : Les moyens financiers

L'association tire les ressources utiles à son activité de :

- La cotisation des membres
- Les subventions des institutions publiques
- Les dons, dans le respect de la législation en vigueur
- Le mécénat et le sponsoring
- La vente de produits
- Toute autre ressource légale et réglementaire

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins **une fois par année civile** sur décision du/de la Président/e. En cas d'absence de réunion dans ce délai, 30% des membres peuvent en demander la réunion.

L'Assemblée générale prend des délibérations, résolutions et toute autre déclaration qu'elle juge opportune.

Elle adopte les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des dirigeants et qui engagent l'association, les décisions prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le vote par procuration est autorisé. La voix du/de la Président/e est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le quorum est défini par le Bureau élargi.

Elle approuve ou rejette :

- les **rapports moraux et financiers** qui lui sont présentés
- les **comptes de l'association** pour l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant

Elle donne quitus au Bureau élargi pour la gestion de l'association. Elle ratifie des décisions de gestion courante adoptées par les organes dirigeants.

Elle échange et délibère sur les perspectives de l'association, ainsi que l'accompagnement de projets individuels ou collectifs.

Article 12 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente dans les domaines suivants :

- **modifier les caractéristiques essentielles de l'association** : titre, objet, durée, conditions d'adhésion, moyens financiers, composition et fonctionnement des organes, etc ... figurant dans les statuts
- **modifier les statuts**
- autoriser les **décisions de gestion extraordinaires**
- approuver les **opérations de fusion, scission ou transformation de l'association**
- **dissoudre l'association**

Article 13 : Le Bureau

Le Bureau est constitué des **membres fondateurs de l'association**. Le renouvellement de sa composition appartient au **Bureau élargi**.

Les membres du bureau sont **rééligibles sans limitation**.

Le Bureau comprend :

- ❖ un/e président/e, et le cas échéant, un/e vice-président/e
- ❖ un/e secrétaire, et le cas échéant, un/e vice-secrétaire
- ❖ un/e trésorier/e, et le cas échéant, un/e vice-trésorier/e

Un/e Président/e d'honneur pourra être désigné le cas échéant.

En cas de défaillance de l'un des membres du Bureau (décès, retrait, radiation), un remplaçant est désigné parmi les membres du bureau élargi jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Bureau détermine :

- l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale,
- met en œuvre les délibérations de l'Assemblée générale,
- veille au respect de la réglementation,
- assure la gestion courante de l'association dans le respect des orientations décidées,
- veille au respect des statuts.

Article 14 : Le Bureau élargi

Il est composé :

- des membres du Bureau
- de membres élus par l'Assemblée générale en son sein

La fonction de Bureau élargi est de **contribuer à la gestion de l'association** aux côtés du Bureau. Il prononce les radiations. Il peut être associé à toute autre décision sur sollicitation du Bureau.

Chaque membre du Bureau élargi peut se voir confier la responsabilité d'une mission.

Article 15 : Rôles des membres du Bureau

Les rôles des membres du Bureau sont notamment et de façon non exhaustive les suivantes :

Le/a Président/e provoque la réunion des Bureau et Bureau élargi dont il /elle détermine l'ordre du jour. Il/elle provoque également la réunion de l'Assemblée générale. Il/elle représente l'association dans les actes civils et en justice. Il/elle dispose des pouvoirs afférents.

Le/la secrétaire adresse les convocations aux réunions du Bureau, du Bureau élargi et Assemblée générale. Il/elle a en charge la rédaction des procès verbaux des réunions et des écritures non comptables, ainsi que l'archivage.

Le/la trésorier/e tient les comptes de l'association. Sous contrôle du/de la président/e, il/elle effectue les paiements et perçoit les recettes pour le compte de l'association. Il/elle tient une comptabilité à jour et rend compte de sa gestion auprès de l'Assemblée générale et lors des ses réunions ordinaires.

Article 16 : Délégation de signature

Le/la Président/e peut donner délégation de signature et délégation de pouvoir au/à la secrétaire et au/à la trésorier/e pour :

- les actes de gestion bancaire et comptable
- la signature de courriers et autres écritures non comptables

Article 17 : Frais remboursables

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées.

Ils peuvent cependant bénéficier du remboursement des frais occasionnés par leur mandat (transport, achats..)

Ces derniers sont mentionnés au rapport financier.

Article 18 : Modification des statuts

Le Bureau doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois de leur survenue, tous les changements affectant le fonctionnement ou les statuts de l'association.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire.

Au moins la moitié des membres de l'association plus un doivent être présents.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et attribue l'actif net conformément à la loi.

La Présidente,

Le Secrétaire,

La Trésorière,